

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007180-259

DATE : 14 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ISABELLE GERMAIN, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C., ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE, DE :**

CAROLIS INC.
GROUPE TERRESTRIA INC.
9273-2270 QUÉBEC INC.
9325-1320 QUÉBEC INC.
9306-3931 QUÉBEC INC.
9387-4683 QUÉBEC INC.
9325-1049 QUÉBEC INC.
2436-9639 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

LEMIEUX NOLET INC.
Contrôleur Requérant

ORDONNANCE METTANT FIN AUX PROCÉDURES LACC

[1] **VU** la Demande pour l'émission d'ordonnances : A. approuvant la mise en œuvre d'un nouveau processus de sollicitation de vente (PSV) pour les actifs de la débitrice 9325-1320 Québec inc., B. ordonnant une nouvelle suspension des recours et prolongeant les effets de l'ordonnance initiale du 24 avril 2025 pour les débitrices 9325-

*1320 Québec inc., 9325-1049 Québec inc. et Groupe Terrestria inc., C. approuvant la majoration de la charge d'administration sur les actifs de la débitrice 9325-1320 Québec inc. et D. approuvant la terminaison des procédures LACC et la libération du Contrôleur pour les débitrices Carolis inc., 9273-2270 Québec inc., 9306-3931 Québec inc., 9387-4683 Québec inc. et 2436-9639 Québec inc. (art. 10.1, 11, 11.02(2), 11.52 et ss de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée) (la « **LACC** ») du Contrôleur Requérent, Lemieux Nolet inc. (le « **Contrôleur** ») datée du 7 mai 2026 (la « **Demande** »);*

[2] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de M. Michel Belhumeur, CPA, CIRP, SAI, datée du 7 mai 2026;

[3] **CONSIDÉRANT** les pièces déposées à l'appui de la Demande, ainsi que du cinquième rapport du Contrôleur du 11 mars 2026 (pièce R-4) et du sixième rapport du Contrôleur, dont les prévisions de l'état de l'évolution de l'encaisse et données financières en annexe ont été déposées sous scellés dans leur version non caviardée (pièce R-5) (le « **Sixième Rapport du Contrôleur** »);

[4] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis des Débitrices, préalablement à sa présentation;

[5] **CONSIDÉRANT** le témoignage du représentant du Contrôleur et des représentations des avocats du Contrôleur lors de l'audience de la Demande;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière du témoignage de son représentant tout au long de l'instance ainsi qu'à la lumière des six Rapports du Contrôleur déposés au dossier de la Cour, le Contrôleur s'est dûment acquitté de ses devoirs et obligations en tant que Contrôleur et a agi avec intégrité et bonne foi dans le cadre des présentes procédures en vertu de la LACC (les « **Procédures LACC** »);

[7] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

[8] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la Demande;

[10] **REND** la présente ordonnance (l' « **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Notification
- Fin des procédures LACC
- Libération du Contrôleur

- Quittance
- Radiation des charges en faveur des administrateurs
- Maintien des Charges d'administration en faveur des professionnels
- Autres protections
- Général

[11] **DÉCLARE** que tous les termes non autrement définis à la présente Ordonnance aient le sens qui leur est attribué dans l'ordonnance initiale émise par cette Cour en vertu de la LACC le 24 avril 2025 sous la présidence de l'Honorable Alain Bolduc, j.c.s. (l'« **Ordonnance Initiale** ») et dans l'ordonnance de transition émise par cette Cour le 28 janvier 2026 sous la présidence de l'Honorable Benoît Lussier, j.c.s. (l'« **Ordonnance de Transition** »);

NOTIFICATION

[12] **ABRÈGE** tout délai préalable pour la présentation de cette Demande et dispense de toute autre notification;

[13] **PERMET** la notification de l'Ordonnance à tout moment, en tout lieu et par tout moyen, y compris par courrier électronique;

FIN DES PROCEDURES LACC

[14] **ORDONNE** au Contrôleur, lorsqu'il aura complété les dernières étapes d'administration des Procédures LACC à l'égard des débitrices Carolis inc., 9273-2270 Québec inc., 9306-3931 Québec inc., 9387-4683 Québec inc. et 2436-9639 Québec inc. (collectivement les « **Débitrices Carolis et al** »), d'émettre sans délai un certificat du Contrôleur essentiellement conforme à l'**Annexe A** ci-jointe (le « **Certificat de fin des procédures LACC** »), certifiant qu'à sa connaissance, toutes les questions soulevées et affaires à régler dans le cadre des Procédures LACC sont maintenant résolues ou complétées;

[15] **ORDONNE** qu'à la date et à l'heure de l'émission du Certificat de fin des procédures LACC, les Procédures LACC soient terminées pour les Débitrices Carolis et al et ce, sans autre acte ni formalité (l'« **Heure de fin des Procédures LACC** »);

[16] **ORDONNE** qu'à compter de l'Heure de fin des Procédures LACC, il soit mis fin également au processus de contestation des avis de rejet, total ou partiel, déposés par le Contrôleur dans le cadre du traitement des réclamations des créanciers des Débitrices Carolis et al, et **ORDONNE** que le Contrôleur soit automatiquement et définitivement libéré de tous devoirs et obligation y reliés;

[17] **ORDONNE** au Contrôleur de notifier le Certificat de fin des Procédures LACC à la Liste de notification dans le cadre des Procédures LACC dès que possible après son émission et d'en déposer un exemplaire dès après au dossier de la Cour;

[18] **APPROUVE** les activités du Contrôleur pour les Débitrices Carolis et al décrites dans chacun des rapports produits par lui dans les Procédures LACC;

[19] **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations aux termes de la LACC et des ordonnances prononcées par la Cour en vertu de cette loi relativement aux Débitrices Carolis et al.;

LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR

[20] **ORDONNE** qu'à compter de l'Heure de fin des Procédures LACC le Contrôleur soit automatiquement déchargé de ses fonctions de Contrôleur pour les Débitrices Carolis et al, et soit définitivement et irrévocablement libéré de toute obligation en vertu de l'Ordonnance Initiale, de l'Ordonnance de Transition et de toute autre ordonnance de cette Cour dans le cadre des Procédures LACC liées aux Débitrices Carolis et al et n'ait plus aucun devoir, fonction, obligation ou responsabilité en tant que Contrôleur dans le cadre de ces Procédures LACC;

[21] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, nonobstant toute disposition de cette Ordonnance, rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance n'affecte, ne déroge ou ne modifie les droits, approbations et protections accordés au Contrôleur et à ses conseillers en vertu de l'Ordonnance Initiale, de l'Ordonnance de Transition et de toute autre ordonnance rendue par cette Cour dans le cadre des Procédures LACC, ces derniers étant tous expressément maintenus et confirmés;

[22] **ORDONNE** que toutes les questions administratives relatives aux Procédures LACC liées aux Débitrices Carolis et al, même si ces dernières surviennent après l'Heure de fin des Procédures LACC, puissent être portées devant ce Tribunal pour décision, avis et directives;

[23] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, nonobstant toute disposition de cette Ordonnance, la fin des Procédures LACC et la libération du Contrôleur, le Contrôleur peut exercer les fonctions et les tâches qui peuvent être accessoires à la terminaison des Procédures LACC et à la transition vers la faillite des Débitrices Carolis et al, le cas échéant, conformément à toute autre ordonnance de cette Cour ou à toute autre exigence. Dans l'exercice de ces fonctions et devoirs, le Contrôleur continuera à bénéficier de toutes les protections accordées dans le cadre des Procédures LACC;

[24] **DÉCLARE** que chacun des Rapports déposés par le Contrôleur dans le cadre des Procédures LACC, y compris le Sixième Rapport, ainsi que les activités du Contrôleur telles qu'elles y sont décrites sont par les présentes ratifiés et approuvés;

[25] **DÉCLARE** que toutes les actions du Contrôleur liées aux Débitrices Carolis et al depuis la date de sa nomination jusqu'au moment de sa libération en vertu de la présente Ordonnance, telles que rapportées à la Cour, sont par la présente approuvées, ratifiées et sanctionnées;

[26] **DISPENSE** le Contrôleur de l'obligation de déposer tout autre rapport pour les Débitrices Carolis et al, y compris tous rapports prévus à l'article 23 de la LACC, sauf dans la mesure où des procédures subséquentes doivent être déposées, si les circonstances le requièrent de l'avis du Contrôleur ou si la Cour en fait la demande;

QUITTANCE

[27] **ORDONNE** qu'à compter de l'Heure de fin des Procédures LACC, (i) le Contrôleur de même que (ii) ses sociétés affiliées, actionnaires, associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires et ses conseillers juridiques (collectivement, les « **Parties quittancées** ») seront et sont libérées et quittancées de toute réclamation, demande, action, cause d'action, plainte, poursuite, procédure, recours, obligation, engagement, acte, omission, perte, préjudice, responsabilité, dommage, dommage-intérêt, dette, coût, dépense, montant et de tout autre droit de quelque nature que ce soit, passé, présent ou futur (collectivement, une « **Réclamation** ») que toute personne y compris tout actionnaire, créancier (garanti ou non), contractant, employé, gouvernement ou autre tiers a, avait ou pourrait avoir ou être en droit de faire valoir contre les Parties quittancées relativement aux Débitrices Carolis et al, qu'elle soit connue ou non, échue ou non, existante ou à venir, fondée sur, causée par ou se rapportant à, en tout ou en partie, tout acte, action, omission, transaction, échange ou autre événement survenu avant ou pendant les procédures LACC et relatif aux entreprises et affaires des Débitrices Carolis et al, incluant notamment toute Réclamation en lien avec les Procédures LACC ou découlant de celles-ci, ainsi que gestes posés avant l'introduction des procédures LACC. Toutes ces Réclamations sont réputées être entièrement quittancées et libérées à l'encontre des Parties quittancées, étant entendu que rien dans l'Ordonnance ne libère ou ne décharge les Parties quittancées en ce qui concerne les cas de négligence grave ou de faute intentionnelle;

RADIATION DES CHARGES EN FAVEUR DES ADMINISTRATEURS

[28] **ORDONNE** qu'à compter de l'Heure de fin des Procédures LACC :

- a) la Charge des Administrateurs au montant de 50 000 \$ déclarée aux termes de l'Ordonnance Initiale, et
- b) la Charge A&D au montant de 50 000 \$ déclarée aux termes de l'Ordonnance de Transition,

soient éteintes et qu'elles soient radiées en tant que charges grevant les biens des Débitrices Carolis et al.

MAINTIEN DES CHARGES D'ADMINISTRATION EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS

[29] **PREND** acte de ce qu'indiqué par le Contrôleur dans son Sixième Rapport quant aux honoraires impayés des professionnels visés des Débitrices et **DÉCLARE** que sa ventilation est raisonnable et que la méthode de partage proposée est équitable;

[30] **ORDONNE** que :

- a) la Charge d'administration en faveur des professionnels au montant de 500 000 \$, telle que déclarée aux termes de l'Ordonnance Initiale et telle que majorée aux termes des ordonnances du 20 octobre 2025 et du 28 janvier 2026, ainsi que,
- b) la Charge d'Administration en faveur des professionnels au montant de 75 000 \$, telle que déclarée aux termes de l'Ordonnance de Transition,

continuent d'affecter et de grever, selon le rang établi dans l'Ordonnance Initiale et dans l'Ordonnance de Transition, l'ensemble des actifs, mobiliers et immobiliers, respectivement de Carolis inc., Groupe Terrestria inc., 9273-2270 Québec inc., 9306-3931 Québec inc., 9387-4683 Québec inc., 9325-1049 Québec inc. et de 2436-9639 Québec inc. et ce, jusqu'à parfait paiement des honoraires des professionnels concernés.

[31] **ORDONNE** au Contrôleur de s'adresser à cette Cour, dès que l'intégralité des honoraires des professionnels concernés aura été acquittée, afin de requérir la radiation de ces charges d'administration;

AUTRES PROTECTIONS

[32] **ORDONNE** qu'aucune action ni procédure contre le Contrôleur ou l'un de ses associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires, avocats ou sociétés affiliées se rapportant à la qualité de contrôleur ou à la conduite à ce titre ou encore en découlant à l'égard des Débitrices Carolis et al ne soit intentée, sauf sur autorisation préalable de cette Cour et sur avis de sept (7) jours donné au Contrôleur, à ses avocats et à ces autres personnes, le cas échéant, et à condition que l'autorisation préalable ordonne le paiement d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement des honoraires professionnels des avocats et des frais de justice de la personne poursuivie;

GENERAL

[33] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut s'adresser ultérieurement à cette Cour relativement à toute question d'interprétation ou d'application de cette Ordonnance;

[34] **ORDONNE** que les informations financières contenues en annexe au Sixième Rapport du Contrôleur (pièce R-5) produit à l'appui de la Demande soient caviardées afin de préserver leur caractère confidentiel, le tout jusqu'à ordonnance ultérieure par cette Cour;

[35] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans caution;

[36] **LE TOUT** sans frais.

ISABELLE GERMAIN, j.c.s.

M^e Reynald Poulin
Rpoulin@avbt.com
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Avocats du Contrôleur
Lemieux Nolet inc.

M^e Serge Grimard
sgrimard@sergegrimardavocat.com
Avocat des Débitrices

M^e François Lepage
Flepage@bernierbeaudry.com
BERNIER BEAUDRY INC.
Avocats des créanciers
Mac capital inc.
Gestion Rose 37 inc.
Karyne Côté courtier inc.
Les immeubles Damacy inc.
9405-4830 Québec inc.
Dominic Lavoie
2850-9602 Québec inc.
Gestion GA3 inc. (anciennement 9222-1977 Québec inc.)
Gestion Réjean Lamontagne inc.
4405-4814 Québec inc.
Frédéric Roy

M^e Jean-François Goulet
jfgoulet@gouletbriere.com
jm@jmavocat.net
Avocat de la créancière
Offshore finance Ltd

M^e Patrick Chamberland
Pchamberland@servicesjpc.com
SERVICES JURIDIQUES PC INC.
Avocats des créanciers
Claude Provost
Jocelyn Goudreau
Diane Grisé

M^e Mathieu Ayotte
Mathieu.ayotte@steinmonast.ca
Me Ruby Riverin-Kelly
Ruby.riverin-kelly@steinmonast.ca
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
Avocats de la créancière
Groupe financier les rives inc.

M^e Roger Joseph Le Blanc
routhierleblanc@sympatico.ca
rileblanc@axion.ca
Avocats de la créancière
9039-4701 Québec inc.

M^e Michel Perreault
mperreault@lamberttherrien.ca
M^e Clémence Héroux
cheroux@lamberttherrien.ca
LAMBERT THERRIEN, S.E.N.C.
Avocats des créanciers
9358-7699 Québec inc.
9358-7657 Québec inc.
9103-4389 Québec inc.
Gilles Beauchesne
Denis Nolin Perreault
Sébastien Nolin
Jean-François Nolin

Me Sacha Poliquin
spoliquin@avocats.ca
M^e Jessica Tremblay
jtremblay@avocats.ca
KPP AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la créancière
Landerz agence immobilière inc.

Me François Poirier
Francois.poirier@revenuquebec.ca
Avocat de la créancière
Revenu Québec –
Direction principale du contentieux

M^e Mathieu Lamontagne
Mathieu.lamontagne@justice.qc.ca
Avocat de la créancière
Revenu Canada
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec

M^e Claude Desmeules
Claude.desmeules@siskinds.com
M^e Frédérique Langis
Frederique.langis@siskinds.com
SISKINDS DESMEULES, AVOCATS
Avocats des mis en cause
Me Charles Baril, Notaire
Me Guy Sylvestre, Notaire

M^e Pierre Grégoire
Pierre.gregoire@nortonrosefulbright.com
M^e Guillaume Roux-Spitz
Guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats de la mise en cause
Banque de développement du Canada

M^e Jean-François Carpentier
Jfcarpentier@kklex.com
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la mise en cause
Me Florence Gagnon, Notaire

M^e Élise Leclerc
eleclerc@gpjavocats.ca
notification@gpjavocats.ca
GPJ société d'avocats
Avocats de la mise en cause
Complexe du littoral inc.

Date d'audience : 12 mai 2026

Annexe A
Certificat du Contrôleur relativement à la fin des procédures LACC

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : **400-11-007180-259**

DATE : [●] 2026

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE* :

CAROLIS INC.
GROUPE TERRESTRIA INC.
9273-2270 QUÉBEC INC.
9325-1320 QUÉBEC INC.
9306-3931 QUÉBEC INC.
9387-4683 QUÉBEC INC.
9325-1049 QUÉBEC INC.
2436-9639 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

LEMIEUX NOLET INC.

Contrôleur/Requérant pour l'émission d'une ordonnance mettant fin aux Procédures LACC

**CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR RELATIVEMENT
À LA FIN DES PROCÉDURES LACC**

1. Lemieux Nolet inc. a été nommée à titre de contrôleur (en cette qualité le « **Contrôleur** »), notamment, des débitrices Carolis inc., Groupe Terrestria inc., 9273-2270 Québec inc., 9306-3931 Québec inc., 9387-4683 Québec inc. et 2436-9639 Québec inc. (collectivement les « **Débitrices Carolis et al** ») dans le cadre des procédures entamées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RSC 1985, c. C-36, en sa version modifiée (la « **LACC** »), et ce, en vertu d'une Ordonnance initiale émise par la Cour

le 24 avril 2025 et d'une Ordonnance de transition émise par la Cour le 28 janvier 2026 (les « **Procédures LACC** »).

2. En vertu d'une ordonnance rendue par la Cour le _____ 2026 en la présente instance (l'« **Ordonnance mettant fin aux Procédures LACC** »), Lemieux Nolet inc. doit être libérée de son rôle de Contrôleur des Débitrices Carolis et AI dans le cadre des Procédures LACC sur émission du présent Certificat.

LE CONTRÔLEUR CERTIFIE que :

3. Au meilleur de ses connaissances, toutes les questions soulevées et affaires à régler relativement aux Débitrices Carolis et al dans le cadre des Procédures LACC sont maintenant résolues ou complétées.

EN CONSÉQUENCE, ce certificat a été délivré par le Contrôleur le _____ 2025.

LEMIEUX NOLET INC., *ès qualités* de Contrôleur,
et non à titre personnel

Par : _____
Michel Belhumeur, CPA, CIRP, SAI